



HAL
open science

Titre en jeu : l'art du titre chez Montesquieu ou “ De la constitution d'Angleterre ” [= The art of the chapter-heading in Montesquieu or 'De la constitution d'Angleterre']

Catherine Volpilhac-Auger

► **To cite this version:**

Catherine Volpilhac-Auger. Titre en jeu : l'art du titre chez Montesquieu ou “ De la constitution d'Angleterre ” [= The art of the chapter-heading in Montesquieu or 'De la constitution d'Angleterre']. The Journal of Legal History, 2004, Vol. 25 (N° 2 (Aug. 2004)), pp.169-179. 10.1080/014403604200027948 . halshs-00159176

HAL Id: halshs-00159176

<https://shs.hal.science/halshs-00159176>

Submitted on 3 Jul 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

C. Volpilhac-Auger

Titre en jeu : l'art du titre chez Montesquieu ou “ De la constitution d'Angleterre ”

version française de l'article “ The art of the chapter-heading in Montesquieu or ‘De la constitution d'Angleterre’, *Journal of Legal History* 2004 (éd. Andrew Lewis), p. 169-179.

Résumé

L'examen du manuscrit de L'Esprit des lois conservé à la Bibliothèque nationale de France permet de suivre les différentes phases d'une rédaction échelonnée sur plus de vingt ans, grâce à l'étude des “ mains ” des différents secrétaires qui ont travaillé avec Montesquieu et à la lecture soigneuse des ratures et corrections successives. On s'attachera ici plus particulièrement aux titres de chapitres, comme représentatifs de tendances fortes chez l'écrivain, mais aussi en raison de l'intérêt intrinsèque de ces titres qui constituent de véritables repères de lecture : la rédaction en a été particulièrement soignée.

La première tendance remarquable est le souci de la concision, de la simplification, parce que Montesquieu cherche l'expression la plus élégante, donc la plus efficace (XVI, 3 ; XII, 7). Encore faut-il prendre garde que l'élimination de tout détail parasite, de toute expression vague peut aussi transformer l'énoncé (XIV, 12), tout en conservant au lecteur le plaisir de la découverte à la lecture du chapitre : le titre ne doit pas tout dire (XV, 13) même si parfois il doit devenir le plus explicite possible (VIII, 13). Il doit en tout cas se garder de tomber dans la prolixité et la lourdeur (Rejets de L'Esprit des lois), ce à quoi Montesquieu arrive simplement par soustraction, en ne retenant que le dernier énoncé de propositions apparemment équivalentes.

Tout aussi digne d'intérêt est le souci récurrent de donner aux titres un plus haut niveau de généralité, pour mieux faire ressortir les “ principes ” qui constituent le véritable enjeu de l'esprit des lois ; le concret est éliminé au profit de l'abstrait, le particulier au profit du général (XVI, 14 ; XX, 15 ; XX, 5 ; XVIII, 20 ; XX, 22).

Les tendances observées ici de manière générale se retrouvent quand on regarde de près le titre d'un chapitre particulièrement stratégique de L'Esprit des lois, “ De la constitution d'Angleterre ” (XI, 6) ; les 8 étapes par lesquelles est passé ce titre étonnamment simple révèle en fait tout un parcours, entre 1739-1741 et 1745, qui fait passer du cas particulier anglais, au prisme desquels sont étudiés des “ principes ”, à la formule finale, jugée à la fois la plus lapidaire, la plus précise et la plus générale. Entretemps Montesquieu passe par plusieurs essais d'explicitation et de mise en relation des “ principes ” avec le cas anglais. La simplicité et l'évidence sont en fait le fruit d'un long travail, qui permet d'apprécier mieux ce chapitre.

“ De l'esprit des lois ” ; dans sa brièveté¹, le titre que Montesquieu avait formulé

¹ Rappelons que c'est seulement à l'initiative de Jacob Vernet qu'a été inséré un sous-titre, ou

pour dire le monde et ses lois contraste singulièrement avec la pompe des “ Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence ”, caractérisée, comme l’avaient montré Robert Shackleton et Jean Ehrard, par un double mouvement, ascendant puis déclinant, qui mimait celui de son objet. De fait, Montesquieu est toujours apparu comme un maître de style, et l’art du titre fait partie d’un art d’écrire qu’il a porté à son plus haut niveau. L’étude du manuscrit de *L’Esprit des lois*, actuellement conservé à la Bibliothèque nationale de France, permet de voir que la singulière netteté qui caractérise la rédaction finale n’est pas toujours venue spontanément sous la plume de Montesquieu, et que si la densité de l’expression semble chez lui une véritable “ marque de fabrique ”, elle est loin de lui venir sans le moindre effort. Elle est même parfois l’objet d’un long travail, dont le manuscrit permet de repérer les étapes successives.

Dans cette perspective, ne s’intéresser qu’aux titres, qu’à certains titres, c’est évidemment se contenter d’une vue très partielle – mais l’étude des “ strates ” de rédaction de *L’Esprit des lois* n’en est qu’à ses débuts², et l’aborder par ce biais n’est peut-être pas la plus mauvaise manière : un titre de chapitre est un programme, que le contenu doit certes permettre de tenir, mais c’est aussi un repère, dans la longue suite des chapitres qui composent un livre, ou encore une accroche, pour le lecteur pressé comme pour celui qui cherche à approfondir ; regroupés dans une table, à eux seuls les titres des chapitres et des livres résument l’ouvrage, plus platement mais plus fidèlement peut-être qu’une table des matières analytique qui interpose entre le lecteur et l’œuvre le prisme déformant d’une subjectivité ; ils en offrent au moins la silhouette générale³. L’auteur n’ignore pas ce rôle stratégique des titres : nul doute que comme une préface, ceux-ci ne fassent l’objet de soins particuliers. Et bien sûr on prendra garde à ne pas les traiter pour eux-mêmes, comme s’ils étaient autonomes et formaient un livre par eux-mêmes : parler des titres, c’est traiter des chapitres – quand on marche sur les crêtes, on ne perd pas de vue les plaines⁴. Si donc l’on ne peut tirer de règles

“ addition explicative ” : “ ou des rapports que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, [...] ”.

2 Voir mon article, “ Montesquieu, le chantier génétique ”, *Genesis* 21 (2003), p. 149-154.

3 Voir la correspondance de Jacob Vernet (qui surveille l’impression à Genève) à Montesquieu, du 16 mars 1748 : “ on pourrait [...] dress[er] une table des chapitres où l’on ne mettrait que le titre des chapitres courts et assez bien désignés par cette intitulation, mais pour les chapitres plus pleins on indiquerait le sujet des divers articles ” (*Œuvres complètes*, Paris, Nagel, éd. André Masson, t. III, 1955, p. 1110). Vernet envisageait aussi d’autres possibilités : une “ table générale des matières ”, qu’il jugeait cependant “ trop peu nécessaire dans un livre méthodique ” (elle ne sera réalisée qu’en 1757), et une “ simple table des chapitres ” ; c’est cette dernière solution qui sera retenue, sous la forme d’une “ table des livres & chapitres ” contenus dans chaque tome.

4 Il va sans dire que je ne prends pas en compte ici les cas où l’évolution du chapitre détermine à elle seule une modification du titre, ni ceux où la critique est responsable d’une évolution, comme dans le cas célèbre “ Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul ”, qui dans l’édition de 1757 devient de manière plus évasive : “ De la polygamie, ses diverses circonstances ” (*L’Esprit des lois*, XVI, 4).

absolues ou générales d'une telle étude, de ce matériau privilégié qui aura été examiné de près, on pourra du moins retenir quelques directions ou quelques principes, qui pourront servir à d'autres analyses, que l'on espère nombreuses, sur la matière quasi infinie qu'offrent les manuscrits de Montesquieu.

Il s'agit d'abord d'étudier une réussite stylistique – car Montesquieu a voulu faire œuvre littéraire, et dans cette perspective, une cadence, une assonance, peuvent avoir valeur déterminante ; mais aussi de montrer comment progresse le raisonnement, comment Montesquieu cherche à le rendre toujours plus efficace. Ce travail le fait avancer sur le fil du rasoir, car si l'on veut condenser au maximum, on risque de perdre en clarté ; et ce que l'on gagne en précision risque d'éloigner des “ principes ”, qui exigent un haut niveau de généralité. Mais ce qui m'occupera davantage sera d'appliquer les tendances que j'aurai ainsi identifiées à l'analyse du titre d'un des chapitres les plus fameux de l'ouvrage, “ De la constitution d'Angleterre ” (livre XI, chapitre 6⁵). Ces cinq mots, à peine une demi-ligne, ouvrent un développement qu'on n'étudiera pas ici ; en effet, je me propose de m'arrêter à ces cinq mots, non pour le seul plaisir de la gageure, mais parce que pour arriver à ces cinq mots, à cette formulation tellement simple qu'elle peut sembler banale, il a fallu que Montesquieu multiplie les tentatives et les corrections. Par combien d'essais faut-il passer pour rendre immédiat ce qui a coûté tant d'efforts ? Par quels détours arrive-t-on à l'évidence ? C'est ce que pourraient nous apprendre ces cinq mots, qui constituent une voie d'accès au déploiement d'une pensée comme le révélateur des efforts d'une parole qui veut arriver à ses fins, d'une expression consciente de ses moyens et de son efficace.

Concision et rapidité de l'expression

Commençons par le travail le plus simple, celui de la gomme. À la relecture, Montesquieu s'aperçoit qu'un énoncé pourrait être plus simple, rapide, en un mot plus “ économique ” : “ Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de la facilité de leur entretien ” devient “ Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien ” (XVI, 3) ; “ De la fixation du crime de lèse-majesté ” évolue en “ Du crime de lèse-majesté ” (XII, 7) ; “ Des lois qui regardent ceux qui se tuent eux-mêmes ” se transforme en “ Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes ” (XIV, 12⁶). Mais on perçoit tout de suite que, dans ce dernier exemple, l'apparition de la préposition “ contre ” ne se contente pas de rendre plus directe une formule vague, mais transforme profondément l'expression : en se précisant, le titre se fait plus incisif, rendant plus scandaleuse la loi qui poursuit ce qui chez

5 Je citerai désormais *L'Esprit des lois* en donnant le numéro du livre en chiffres romains, suivi du numéro de chapitre en chiffres arabes ; je renvoie à l'édition de 1757, telle qu'elle est reproduite dans toutes les éditions modernes, en signalant éventuellement les cas où cette numérotation est différente dans l'édition *princeps* de 1748. Quand je cite le manuscrit, je modernise et uniformise l'orthographe ; les références vont aux cinq tomes de *L'Esprit des lois*, BNF, n.a.fr. 12832-12836 ; je donne seulement ci-après le chiffre du tome, suivi du numéro du feuillet (dans tous les cas, il s'agit de rectos).

6 Respectivement 12835, f. 7 ; 12834, f. 31 ; 12834, f. 184.

les Anglais est un des effets du climat, et qui était chez les Romains “ l’effet de l’éducation ”. On se gardera donc bien de voir seulement l’élimination du superflu là où il y a une véritable intention⁷.

Il n’en reste pas moins que le souci de simplification est essentiel, même si celui-ci doit être tempéré par d’autres facteurs. Que faut-il penser de l’intitulé “ Du nombre excessif des esclaves dans les divers gouvernements ” (XV, 13), sinon qu’il a gagné à apparaître sous la forme définitive : “ Danger du grand nombre d’esclaves⁸ ” ? Entretemps, Montesquieu avait poussé l’effort de réduction jusqu’à “ Danger de l’esclavage ” : il laissait alors au lecteur le soin, ou le plaisir, de découvrir par lui-même en quoi consistait ce danger. Apparaît donc une autre tendance : le titre doit guider le lecteur, mais sans déflorer le sujet. La tension de l’écriture se fera donc entre le didactisme qu’impose la forme du “ traité ” (ou, si l’on préfère, de l’essai, pour éviter la difficulté d’une définition), et la nécessité de relancer l’intérêt du lecteur. Mais cela ne joue pas toujours dans le même sens : “ Que lorsque le principe de la république est dans toute sa force, on n’a presque pas besoin de loi ” devient, de manière plus brève, moins lourde mais surtout plus explicite : “ Effet du serment chez un peuple vertueux ” (VIII, 13⁹). Le mot-clé de “ serment ” figure sept fois en moins d’une page ; sa présence dans le titre a l’avantage essentiel de corriger un énoncé trop général, voire excessif (car la république romaine n’était pas dépourvue de lois) ou même faux (les exemples allégués montrent que les séditions se préoccupent plus de donner des “ distinctions [et des] interprétations ” que de respecter les lois). À un principe est substitué son application : au lecteur de formuler l’idée intermédiaire, ou plutôt de tirer des inductions.

Mais trouvera-t-on toujours une raison profonde des choses, et jamais Montesquieu n’effacera-t-il une bévue, une expression tortueuse, simplement pour se rendre plus clair et plus simple ? Un exemple très net en est fourni dans les rejets de *L’Esprit des lois* : on part de “ Comment la plupart des lois civiles sont tirées d’une raison nécessaire ”, corrigé en “ Du rapport que les lois qui concernent la propriété des choses ont avec les lois qui concernent leur possession, et de leur différence ”, pour aboutir à “ De la propriété, et de la possession¹⁰ ” ; la première formulation désigne l’enjeu philosophique du chapitre

7 Ainsi, quand “ Des lettres anonymes et des délations secrètes ” devient “ Des lettres anonymes ” (XII, 24), alors qu’il s’agit justement plus des secondes que des premières, on peut penser que Montesquieu veut garder la concision qui caractérisait le titre du chapitre précédent, “ Des espions dans la monarchie ”, en se dispensant même de nommer le type de gouvernement auquel s’applique cette réflexion. En préférant ici le concret à l’abstrait, la précision à la généralité (cf. “ Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie ”, XII, 22), il rend plus sensible l’infamie d’un procédé qui attaque la liberté en se parant des intentions les plus louables.

8 12834, f. 224.

9 12833, f. 75.

10 Bordeaux, Ms 2506/7, f. 30 (C. Volpilhac-Auger, *L’Atelier de Montesquieu. Manuscrits inédits de La Brède, Cahiers Montesquieu n° 7*, Naples-Oxford, Liguori-Voltaire Foundation, 2001, p. 84).

sous l'angle le plus général ; la seconde introduit les deux notions dont il est traité, propriété et possession, pour mieux les distinguer ; mais pour cela Montesquieu recourt à un parallélisme qu'alourdit le souci de répéter le principe directeur de *L'Esprit des lois*, le rapport entre les lois¹¹. La dernière semble là pour démontrer qu'est jugée préférable l'expression la plus lapidaire, la plus simple et en même temps la plus précise. De la même manière, le titre du livre XII se présentait initialement sous la forme : “ Des lois qui dans chaque gouvernement ~~peuvent~~ ont du rapport avec l'esprit le principe de la liberté politique ou bien des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen¹² ”. Seule la dernière partie de la phrase est finalement retenue, tout le reste étant barré, pour arriver à l'état définitif : “ Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen ”.

Des exemples aux principes

Mais une tendance tout aussi remarquable est de définir les chapitres par leur plus haut niveau de généralité : “ Des eunuques ” devient “ Du gouvernement de la maison en Orient ” (XVI, 14). Deux exemples semblent relever du même patron : “ De la loi d'Égypte et d'Athènes ” transformé en “ De la contrainte par corps ” (XX, 15), et “ Comment ceux de Marseille firent autrefois le commerce d'économie ” en “ Des peuples qui ont fait¹³ le commerce d'économie ” (XX, 5) : l'exemple historique s'efface en tant que tel pour laisser place à l'induction qu'il suscite. On trouve encore, de manière légèrement différente : “ Du droit des gens des Tartares ” (XVIII, 20), issu de “ Comment les Tartares furent si destructeurs¹⁴ ” ; cette fois c'est l'angle d'attaque qui est différent : le substantif à valeur didactique remplaçant l'interrogative indirecte (au prix d'une inélégante répétition de la préposition *de*) et l'abstrait substitué au concret concourent au même effet – l'on passe de l'ambition d'expliquer une particularité historique,

Il est probable que, si ce chapitre avait été imprimé, la virgule aurait disparu, comme peu conforme aux usages de l'imprimerie dans les titres.

11 On peut remarquer qu'entre la première et la dernière se sont écoulés au moins quatre ans : la première est autographe, la seconde est du secrétaire H – ce qui permet d'affirmer que la première est antérieure à 1743, date finale d'intervention de H ; la dernière est du secrétaire O, qui travaille en 1746. Sur les interventions de ces secrétaires, voir Robert Shackleton, “ Les secrétaires de Montesquieu ”, dans Montesquieu, *Œuvres complètes*, Paris, Nagel, t. II, 1950, p. XXXV-XLIII ; voir aussi, plus récemment, l'édition, par Rolando Minuti, du *Spicilege*, dans les *Œuvres complètes* de Montesquieu, t. XIII, Oxford, Voltaire Foundation, 2002, p. 37-77, et l'ouvrage de G. Benrekassa, *Les Manuscrits de Montesquieu. Secrétaires, écritures, datations (Cahiers Montesquieu n° 9)*, Naples-Oxford, Liguori-Voltaire Foundation, 2003), qui fournit aussi des documents photographiques.

12 Les mots qui apparaissent ici barrés le sont sur le manuscrit ; ils ont manifestement été corrigés lors de la première rédaction (ou transcription), et non lors d'une relecture ultérieure. 12834, f. 1.

13 Première rédaction, moins précise et en fait inexacte : “ qui font ”.

14 Respectivement 12835, f. 31, f. 217, f. 198, f. 100.

d'ailleurs bien connue, à celle d'atteindre le point de vue sous lequel se dénoue la contradiction énoncée au début du chapitre (" Les Tartares paraissent entre eux doux et humains, et ils sont des conquérants très cruels "), tout en réaffirmant le paradoxe, ou plutôt la définition en forme de rectification du livre I, chapitre 3 : " Toutes les nations ont un droit des gens ; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. "

Un exemple remarquable et allant apparemment dans le sens inverse est fourni par le chapitre 22 du livre XX¹⁵. Voici la succession des intitulés sur le manuscrit :

1. Examen de la loi française qui établit que le commerce déroge.
2. Si le commerce doit toujours être permis à tous les citoyens
3. Qu'il y a des cas ou Etats où la profession du commerce, celle de la magistrature et celle de la guerre ont été heureusement distinguées
- 3bis. De la profession du commerce¹⁶
4. S'il est avantageux dans tous les Etats que chacun y puisse faire le commerce

Cette page, comme le chapitre sur la propriété et la possession évoqué plus haut, offre un détour par une rédaction particulièrement lourde (3). La dernière semble plus heureuse, d'autant que la formule lapidaire (3bis) paraît bien peu précise et inadéquate dans un livre entièrement consacré au commerce. Mais l'imprimé est fort différent, car il attribue le titre plus général " Du commerce de la noblesse dans les monarchies " à un chapitre (XX, 21) qui ne figurait pas dans le manuscrit, et qui inscrit la réflexion dans une définition de " l'esprit de la monarchie " à partir des exemples anglais et byzantin ; de ce fait est assigné au chapitre suivant le titre plus discret " Réflexion particulière ". En s'abstenant de donner valeur générale au cas de la France, en faisant de la réflexion sur la noblesse commerçante de France un cas particulier, en ne cherchant pas à en dégager la moindre induction, Montesquieu reste prudent : c'est donc plus par stratégie que pour des raisons proprement démonstratives qu'il procède ainsi lors de la phase ultime de rédaction.

On ne multipliera pas davantage les exemples. De ce qui a été examiné jusqu'ici, sans prétention à l'exhaustivité ni même ambition de relever toutes les tendances à l'œuvre dans ce processus d'écriture¹⁷, il ressort que l'écrivain conjugue les impératifs stylistiques, l'exigence de clarté et la nécessité d'être fidèle à son objet même : la recherche des principes qui expliquent les cas particuliers. La " chaîne " qui les lie à d'autres (selon l'expression de la préface de l'ouvrage) se fait sans doute mieux sentir lors des relectures, qui donnent lieu à des corrections. Reste à savoir si ces tendances sont encore observables quand on prend un cas

15 XX, 20 dans l'édition de 1748 ; 12835, f. 220.

16 Cette phrase, placée en tête, constituait peut-être le début de l'intitulé 3 – mais c'est peu probable, compte tenu de ce qui a déjà été observé : il s'agit plus vraisemblablement d'une tentative de réduction à l'essentiel, jugée finalement trop vague.

17 En effet on pourrait relever un certain nombre de cas, qui me paraissent minoritaires mais doivent être signalés, où Montesquieu procède par substitution du concret à l'abstrait, et du particulier au général : " Inconvénient de l'excès dans le culte " corrigé en " Des fêtes " (XXIV, 23 ; 12836, f. 202). Le point commun avec les exemples examinés plus haut réside dans la tendance à la concision, qui apparaît comme un souci constant.

particulièrement complexe, celui du chapitre “ De la constitution d’Angleterre ”.

Un cas exemplaire : De la constitution d’Angleterre

On sait depuis Robert Shackleton l’histoire particulièrement complexe de ce chapitre, confirmée et développée par mes propres observations¹⁸ : commencé avant 1738 (secrétaire E), après un séjour de dix-huit mois en Angleterre, il part d’une analyse de la “ constitution d’Angleterre ”, qu’il insère dans un développement qui prend place entre 1739 et 1741 (secrétaire G). Il est continué et retravaillé entre 1740 et 1743 (secrétaire H), avec réutilisation d’éléments datant de 1741-1743 (secrétaire I), puis entre 1743 et 1746 (secrétaire L), mais aussi de la main de Montesquieu lui-même (ce qui rend indatables ces corrections), avant de porter finalement trace de l’activité du secrétaire N’ (1745). On peut donc distinguer sept étapes dans ce processus de rédaction ; le titre lui-même porte la trace de presque toutes ces interventions : ne manque que celle de L. La retranscription, telle qu’elle apparaîtra dans l’édition actuellement en préparation, en est-elle suffisamment explicite¹⁹ ?

~~G-Principes de la constitution d’Angleterre
sur la liberté politique.~~

~~MDes+ ^{-H}Principes de la liberté politique et de ceux de la et que la+ et comment
on les trouve dans la+ ^{-M}et de+ ^{-M}et de la+ ^Hconstitution d’Angleterre est fondée
sur ces principes+~~

~~^{-N’}ou de la constitution d’Angleterre+~~

{^MPrincipes²⁰ de la liberté politique

~~Rapport que la comment+ la constitution d’Angleterre a/est²¹ avec ces principes
principalement fondée sur ces principes+}~~

Le premier enseignement de cette reproduction est peut-être qu’elle trouve ici ses

18 Robert Shackleton, *Montesquieu. A critical Biography*, Oxford, University Press, 1961, p. 285. Les datations reposent sur l’identification des secrétaires, évoquée ci-dessus note 11. Je ne souscris pas toutefois à l’ensemble des conclusions tirées par R. Shackleton, notamment telles qu’elles sont présentées par Robert Derathé dans son édition de *L’Esprit des lois*, Classiques Garnier, 1973, t. I, p. 472-473.

19 N.a.fr. 12833, f. 163. Apparaissent ~~barrés~~ les passages raturés, entre accolades { } les passages biffés à grands traits ; les flèches ⁻ et ₋ indiquent une insertion au-dessus ou au-dessous de la ligne, les deux flèches juxtaposées ⁻ une insertion entre les lignes, le signe d’addition + marque la fin de l’insertion. En exposant^x, l’identification des secrétaires, le M étant réservé à Montesquieu.

20 Cette intervention autographe entièrement biffée, en marge du titre, constitue une autre étape de rédaction, vraisemblablement concurrente des 3^e et 4^e étapes distinguées ci-après.

21 Ce mot en surcharge sur le précédent.

limites et qu'elle a sans doute besoin de commentaire ! En voici les principales étapes, telles qu'on peut les reconstituer (les mots réutilisés d'une étape à l'autre apparaissent ici soulignés ; en *italiques* et entre crochets [] l'identifiant du secrétaire et la date de l'intervention) :

1. Principes de la constitution d'Angleterre sur la liberté politique [*G*, 1739-1741]
2. Principes de la liberté politique et de ceux de la constitution d'Angleterre [*H*, 1741-1743]
- 2bis. Des principes de la liberté [...] [*la préposition initiale est ajoutée par Montesquieu*²²]
3. Principes de la liberté politique et que la constitution d'Angleterre est fondée sur ces principes [*H*, 1741-1743]
4. Principes de la liberté politique et comment on les trouve dans la constitution d'Angleterre [*H*, 1741-1743]
5. Principes de la liberté politique ou de la constitution d'Angleterre [*N'*, 1745]
6. De la constitution d'Angleterre [*N'*, 1745]

En marge, une addition autographe constitue une sorte de correctif parallèle, qui pourrait assez vraisemblablement s'insérer au temps des corrections 3 et 4 :

3bis : Principes de la liberté politique[.] Rapport que la constitution d'Angleterre a avec ces principes

4bis : Principes de la liberté politique[.] Comment la constitution d'Angleterre est principalement fondée sur ces principes

Ces tentatives autographes sont finalement biffées pour céder la place aux interventions définitives de *N'*²³.

Que faut-il retenir de cette succession de repentirs et d'essais ?

La première rédaction, celle de *G*, est centrée sur le cas anglais.

La seconde, qui voit le début des interventions de *H*, disjoint le plan des principes et celui de leur application, en renversant la hiérarchie entre le cas concret (désormais second) et la formulation générale.

La troisième (toujours *H*) se caractérise par l'insertion d'une subordination : “ et que la constitution d'Angleterre est fondée sur ces principes ” ; la hiérarchie

²² Elle pourrait aussi être postérieure à l'étape 3, mais elle est exigée par le parallélisme ; elle a dû être ajoutée assez tôt.

²³ Il faut remarquer que Shackleton n'avait pas identifié cette écriture, qu'il confond avec l'autographe, malgré des différences particulièrement sensibles ici, puisque les deux mains transcrivent les mêmes mots *constitution d'Angleterre*.

reste la même qu'à l'étape 2, mais la relation est précisée, explicitée.

La quatrième tend à présenter plus spécifiquement le travail d'analyse, mais ne change pas fondamentalement la relation entre " principes " et " constitution d'Angleterre ".

La cinquième voit l'ajout d'une relation d'équivalence : " ou de la constitution d'Angleterre ", ce qui présente le cas anglais de manière synthétique (et peu explicite) comme le pendant des " principes ", créant un effet d'attente ;

Enfin, tout ce qui précède est finalement rayé, pour arriver à la formulation la plus lapidaire.

En marge, de la main de Montesquieu, le titre se présente sous une forme disjointe²⁴, " Principes [...]" , puis " Rapport [...]"), avec des répétitions dysphoniques qui ont sans doute entraîné sa condamnation définitive, mais qui visaient surtout à mettre en relation plus étroitement les deux aspects.

Le passage de 1 à 2 nous est familier : c'est celui que l'on a vu à l'œuvre à plusieurs reprises, et qui consiste à énoncer les principes plutôt que les cas particuliers. Le passage de 2 à 3 et 4 emprunte une voie qui a déjà été repérée : le souci d'explicitation et de précision conduit Montesquieu à une rédaction particulièrement lourde, sans grand ajout de sens ; de la même manière, la distinction de la propriété et de la possession donnait lieu à un développement du titre bientôt jugé inutile. C'est alors qu'intervient le passage à 5 et 6 où se manifeste le même souci que dans le titre du livre XII (" ... ou de la liberté politique ") : la deuxième partie du titre, qui dans la rédaction initiale précisait l'objet du chapitre, est d'abord proposé comme une sorte de sous-titre, puis finit par l'emporter. La boucle est ainsi bouclée, grâce à cet effort maximal de réduction où sont éliminés tous les éléments qui font double emploi avec l'objet général du livre XI (" la liberté politique dans son rapport avec la constitution ") ou qui peuvent apparaître comme une glose.

Conclusion

Resterait évidemment à expliquer ce que signifie le terme " constitution " dans ce contexte, et ce que Montesquieu tire de cette lecture des institutions anglaises – car il ne faut pas oublier, à force de suivre de tels détours, que le seul invariant des huit étapes ici observables est le syntagme " constitution d'Angleterre ", qui semble s'être imposé très vite à Montesquieu (époque du secrétaire G, 1739-1741) – même si l'expression elle-même n'apparaît que plus tardivement dans le chapitre lui-même ; en effet, le passage " Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons " est de la main I (1741-1743), mais il a toute chance d'être recopié sur une rédaction antérieure, qui pourrait remonter à la première étape (E, 1724-1738)²⁵. Il pourrait donc faire partie d'emblée de la

24 En l'absence de toute ponctuation ; j'y ai suppléé en ajoutant un point entre crochets.

25 D'autant que cette page (f. 182v) est presque sans rature ; de plus, on note la présence, en bas du feuillet 181v, d'une " réclame " de la main du secrétaire E : le feuillet 181 s'enchaînait avec un feuillet dont les premiers mots étaient identiques à ceux du feuillet 182r.

conception de ce chapitre-clé.

Sans doute faudra-t-il en tenir compte dans les analyses ultérieures qui seront faites de ce chapitre, et qui devront franchir le seuil ici marqué, où je pose les limites de mon analyse – pour que d'autres la poursuivent. Les jalons ainsi définis aideront peut-être à ne pas se perdre dans les méandres d'un manuscrit où se lit un travail de plus de vingt ans. Mais peut-être seront-ils utiles aussi au simple lecteur de *L'Esprit des lois* : avant d'accéder à l'*adynaton*, le fidèle comme le profane ne doivent-ils pas admirer le fronton du temple ?

Catherine Volpilhac-Augier
École normale supérieure
Lettres et sciences humaines (Lyon)